



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Kasmani
(Défendeur/Requérant)

c/

Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
(Appelant/Défendeur)

ARRET
[N°. 2010-UNAT-011]

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Kamaljit Singh Garewal
Affaire No.:	2009-015
Date:	30 mars 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil du Défendeur/Requérant:	Katya Melliush
Conseil de l'Appelant/Défendeur:	Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies est saisi d'une requête présentée par le Secrétaire Général des Nations Unies le 16 décembre 2009 et dirigée contre le jugement n° 2009/63 par lequel le Tribunal du contentieux des Nations Unies a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler l'engagement de M. Kasmani jusqu'au jugement sur le fond de la demande que lui a présentée celui-ci. Le Tribunal d'Appel considère que le Secrétaire Général est recevable et fondé à soutenir que le Tribunal du contentieux, en ayant ordonné la suspension dans le temps de l'exécution de la décision administrative contestée au-delà de la date à laquelle le contrôle hiérarchique a pris fin, a excédé les limites de la compétence que lui confère l'article 2, paragraphe 2, de son Statut et que la décision juridictionnelle attaquée doit être annulée.

Faits et Procédure

2. M. Kasmani a été recruté par l'Office des Nations Unies à Nairobi (« UNON ») le 4 juin 2009 en vertu d'un contrat à durée déterminée de trois mois en qualité d'agent de la section des achats et des transports. Il a été informé par courriel de la direction des ressources humaines de l'UNON du 25 août 2009 que son engagement ne serait pas renouvelé et prendrait donc fin le 3 septembre 2009. M. Kasmani a formé le 28 août 2009 un recours hiérarchique tendant à un réexamen de cette décision et une demande de suspension de la même décision à laquelle le Tribunal du contentieux a fait droit le 3 septembre 2009. L'UNON, par suite, accorda à M. Kasmani une prorogation de son engagement jusqu'au 3 octobre dans un premier temps puis jusqu'au 3 novembre 2009. Les 9 et 15 octobre 2009, M. Kasmani a été informé par l'UNON que, d'une part, son engagement ne serait pas renouvelé et que, d'autre part, une indemnité de trois mois de salaire net de base lui était octroyée. Saisi par l'intéressé d'une demande la suspension de la décision de ne pas renouveler son engagement, le Tribunal du contentieux y a fait droit par le jugement attaqué en ordonnant la suspension de la décision jusqu'au jugement sur le fond de la demande présentée par M. Kasmani.

Argumentation des parties**De l'Appelant**

3. Le Secrétaire Général soutient tout d'abord que sa requête est recevable nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux en vertu desquelles la décision rendue par le Tribunal du contentieux sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique n'est pas susceptible d'appel. L'appelant requérant fait valoir que le Tribunal a désigné lui-même la décision de suspension comme un « jugement » et que tout jugement est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel des Nations Unies. L'appelant requérant soutient qu'il convient de distinguer selon que le Tribunal du contentieux a statué dans les limites du champ d'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de son Statut ou a excédé sa compétence en prenant une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions. Or, en l'espèce, selon l'appelant, le Tribunal du contentieux a prononcé une ordonnance qui, sous couvert d'une décision prise au visa de l'article 2, paragraphe 2, de son Statut, ne constitue pas une décision de suspension d'une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique. Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure, y compris l'article 36 de ce Règlement visé dans le jugement attaqué, ne donne compétence au Tribunal du contentieux pour ordonner la suspension de la décision jusqu'au jugement sur le fond de la demande présentée par M. Kasmani. Selon le Secrétaire Général, l'appel est recevable et fondé sur la violation, par le Tribunal du contentieux, des règles gouvernant sa compétence.

Du Défendeur

4. Le défendeur soutient que l'appel est irrecevable en vertu des dispositions claires de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal du contentieux. En juger autrement reviendrait à encourager les procédures inutiles. Lorsque le juge ordonne une mesure provisoire mal fondée, ses effets peuvent être annulés et la situation rétablie de manière satisfaisante lors du jugement final de l'affaire sur le fond. Et si le jugement sur le fond ne donne pas satisfaction, il peut en être interjeté appel. Le défendeur soutient que l'appelant a fait un usage abusif et dénué de fondement de la procédure d'appel. Le défendeur fait aussi observer qu'un second contrôle hiérarchique était en cours à la date à laquelle le jugement attaqué a été rendu.

Considérations

5. L'ordonnance dont il est fait appel a été rendue par le Tribunal du contentieux/Nairobi au visa des articles 13, paragraphe 1, et 36 du Règlement de procédure de ce Tribunal. L'article 13, paragraphe 1, du Règlement de procédure met en œuvre les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du Statut de ce Tribunal aux termes desquelles « [l]e Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel ». L'article 36 du Règlement de procédure donne compétence au Tribunal, dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 7 de son Statut, de régler une question qui n'est pas expressément prévue dans le Règlement de procédure lorsqu'elle se pose dans une affaire dont il est saisi.

6. La principale question que soulève la requête est celle de la portée qui doit être donnée à l'exception au principe général du droit, accordé aux parties, de faire appel des décisions rendues par le Tribunal du contentieux.

7. Le Tribunal d'Appel note que la Résolution n° 63/253 adoptée par l'Assemblée Générale affirme, dans son paragraphe 28 « que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs Statuts respectifs ». Le Statut du Tribunal d'Appel approuvé par cette Résolution consacre, dans son article 2, un principe général du droit, pour les parties, de faire appel des « jugements » rendus par le Tribunal du contentieux. Cet article prévoit notamment que le Tribunal d'Appel est « (...) compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci: [a]urait outrepassé sa compétence ... ». L'article 2, paragraphe 2 prévoit que « l'appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie (...) de tout jugement du Tribunal du contentieux... ».

8. Le Tribunal d'Appel relève que l'exclusion du droit de faire appel d'une décision de suspension de l'exécution d'une décision administrative constitue une exception au principe général du droit de faire appel et doit, par suite, être interprétée strictement. Il en résulte que cette exception ne s'applique qu'aux seules décisions juridictionnelles ordonnant de suspendre l'exécution d'une décision administrative en instance de

contrôle hiérarchique. Le Tribunal d'Appel considère en revanche que toute décision juridictionnelle, quelle que soit la dénomination que lui donne le Tribunal du contentieux (jugement, ordonnance ou autre), qui, comme dans la présente affaire, ordonne la suspension dans le temps de l'exécution de la décision administrative contestée au-delà de la date à laquelle le contrôle hiérarchique a pris fin, ne peut être considérée comme entrant dans le champ de l'exception au droit de faire appel tel qu'il est délimité par les dispositions précitées de l'article 2, paragraphe 2, du Statut et de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux.

9. Les dispositions de l'article 36 du Règlement de procédure ne permettent pas au Tribunal du contentieux de violer celles de l'article 2, paragraphe 2, du Statut .

10. Il appartient dès lors, au Tribunal d'Appel, qui entend donner son plein effet au principe affirmé au paragraphe 28 de la Résolution n° 63/253 de l'Assemblée Générale, de rechercher, lorsqu'il est saisi d'un appel dirigée contre une décision juridictionnelle du Tribunal du contentieux rendue sur le fondement de l'article 2 paragraphe 2, du Statut et de l'article 13 du Règlement de procédure, si, et seulement si, le Tribunal du contentieux a respecté les limites de la compétence que lui confèrent ces dispositions. Dans l'hypothèse où le Tribunal d'Appel serait conduit à constater que le Tribunal du contentieux n'a pas excédé les limites de sa compétence, l'appel serait jugé irrecevable ; dans l'hypothèse où le Tribunal d'Appel serait conduit à constater que le Tribunal du contentieux a excédé sa compétence, l'appel serait jugé recevable et fondé.

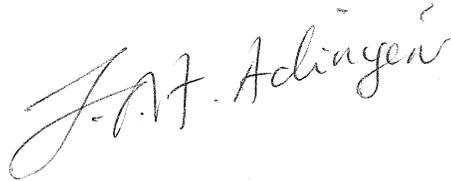
11. En l'espèce, la décision juridictionnelle attaquée ordonne la suspension de l'exécution de la décision de ne pas renouveler l'engagement de M. Kasmani non pas jusqu'au terme du contrôle hiérarchique mais jusqu'au jugement sur le fond de la demande. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le point de savoir si un second contrôle hiérarchique avait été régulièrement engagé, le Secrétaire Général est recevable et fondé à soutenir que le Tribunal du contentieux a excédé les limites de la compétence que lui confère l'article 2, paragraphe 2, du Statut et que la décision juridictionnelle attaquée doit être annulée.

Dispositif

12. En conséquence, le Tribunal d'Appel annule le jugement n° 2009/63 du Tribunal du contentieux des Nations Unies.



Juge Courtial, Président



Juge Adinyira



Juge Garewal

Fait ce 30 mars 2010, à Genève, Suisse.

Original: Français

Enregistré au Greffe ce 26 avril 2010, à New York, États-Unis.



Weicheng Lin, Greffier, TANU